



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 22 septembre 2025** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, avocat à la retraite, et M<sup>e</sup> Gabriel Babineau, a récemment rendu un jugement concluant que **Manon Rodrigue et Denise Rodrigue** ont compromis le droit de **Denis Babineau** à la protection contre toute forme d'exploitation, portant ainsi atteinte à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les demandeurs, France et Michel Babineau, sont les enfants et seuls héritiers de feu Denis Babineau, décédé le 12 septembre 2021 à 78 ans. France Babineau est la liquidatrice de sa succession. Jusqu'à l'hospitalisation qui a précédé son décès, Denis Babineau fréquentait depuis huit à dix ans Denise Rodrigue et habitait dans le même immeuble qu'elle depuis quelques mois. L'autre défenderesse, Manon Rodrigue, est la fille de Denise Rodrigue. Elle habitait le sous-sol de cet immeuble et agissait comme aidante naturelle de Denis Babineau depuis août 2020. D'après Manon Rodrigue, elle commence à s'occuper de Denis Babineau parce que le couple qu'il forme avec Denise Rodrigue est en perte d'autonomie et qu'il présente de la confusion depuis un an. C'est dans ce contexte qu'elle obtient le NIP de la carte de guichet de Denis Babineau, l'ayant accompagné à une succursale de sa banque au cours de l'année 2021.

Le 26 août 2021, Denis Babineau est hospitalisé et reçoit un diagnostic de cancer en phase terminale et un autre de trouble neurocognitif majeur. Le diagnostic est fatal : il décède deux semaines plus tard. Son dossier médical révèle qu'en date du 1<sup>er</sup> mai 2021, ses facultés cognitives étaient déjà atteintes par un trouble neurocognitif qui évoluait depuis plusieurs années et la présence d'une tumeur cervicale débiliteuse qui l'affligeait depuis au moins trois mois.

À l'hôpital, l'équipe médicale constate rapidement son état de confusion, notamment du fait qu'il ne situe pas la date ni le mois, retire son soluté à plusieurs reprises malgré les explications données de ne pas le faire, explications dont il ne se souvient pas d'une fois à l'autre, croit être chez Denise Rodrigue, est désorienté dans le temps, urine dans la poubelle et erre dans les chambres des autres patients. Le 28 août 2021, devant l'état de Denis Babineau et après que Denise Rodrigue les ait informés qu'il présente de la confusion depuis un an et qu'elle soupçonne l'Alzheimer, les médecins inscrivent à son dossier qu'ils suspectent un trouble neurocognitif chez lui. Le 2 septembre 2021, Michel Babineau avise le médecin que son père lui semble confus depuis au moins deux ans et demi. L'équipe médicale le considère alors inapte.

Le Tribunal conclut que Denis Babineau est une personne âgée vulnérable, affaiblie par les conditions médicales observables chez lui durant la période visée par la réclamation. Sa santé, physique et mentale, est fragile. Lorsqu'il est hospitalisé en août 2021, il est déjà en perte d'autonomie, dénutri et a perdu beaucoup de poids.

Le Tribunal conclut que les défenderesses étaient en position de force par rapport à Denis Babineau lorsqu'elles ont effectué les retraits qui leur sont reprochés dans le compte de celui-ci. Le Tribunal prend en compte les éléments suivants : les conditions de santé mentale et physique de Denis Babineau, le fait que Manon Rodrigue ait été son aidante naturelle dès août 2020 et qu'elle détienne le NIP de sa carte de guichet, le fait qu'il était hospitalisé, confus, désorienté et en fin de vie lorsqu'elles ont effectué des retraits de 1 000 \$ et le fait qu'avant même de retirer ces sommes sans droit, Manon Rodrigue avait déjà fait l'objet de quatre accusations pour vol.

Entre le 5 juillet et le 15 septembre 2021, 36 retraits de 1 000 \$ sont effectués dans le compte bancaire de Denis Babineau, dont neuf retraits durant son hospitalisation et trois après son décès. Confrontée à ce sujet par Michel Babineau, Manon Rodrigue lui remet 1 000 \$ en septembre 2021. Le mois suivant, elle confirme par courriel à Michel Babineau que sa mère et elle se sont servies dans le compte de Denis Babineau pour payer leurs dépenses personnelles, se disant en droit de le faire. Le Tribunal conclut donc que les défenderesses ont exploité financièrement Denis Babineau.

Enfin, le Tribunal détermine également que les défenderesses ont porté atteinte au droit de Denis Babineau à la sauvegarde de sa dignité en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier son argent.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défenderesses à payer 36 726,82 \$ à France Babineau et Michel Babineau à titre de dommages-intérêts matériels et 1 000 \$ à titre de compensation pour le préjudice moral subi par Denis Babineau. De plus, le Tribunal condamne chacune d'elles à payer 2 000 \$ aux demandeurs à titre de dommages-intérêts punitifs. La fréquence des retraits qui ont été effectués sur une courte période et qui ont continué même après le décès de Denis Babineau convainc le Tribunal que l'intention des défenderesses était de le priver, lui et ses héritiers, de son argent.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>